



Conseil de déontologie - plainte 14-33

Avis du 19 novembre 2014

H. Bedoret c. D. Scagliola / SudPresse

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 du Cddj) ; absence de rectification (art. 6) ; atteinte à l'honneur et à la réputation (art. 24)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 16 juillet 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. H. Bedoret, ancien membre du cabinet du ministre P. Henry. La plainte était recevable. Le journaliste et le média concernés en ont été avertis le 24 juillet. Le CDJ n'a reçu aucune réponse, malgré un rappel le 9 septembre.

Les faits :

Dans un article publié le 23 mai 2014 (l'avant-veille des élections) dans toutes ses éditions, SudPresse évoque une plainte en justice pour conflit d'intérêts et corruption contre un membre d'un cabinet ministériel. Le sujet a été placé en ligne le 22 mai au soir : <http://www.sudinfo.be/1012572/article/2014-05-22/scandale-sur-l-eolien-une-instruction-a-ete-ouverte-contre-le-bras-droit-du-mini>

Le chapeau est écrit au présent. On y lit notamment :

« *Après la crise du photovoltaïque, c'est l'éolien qui est touché par des enquêtes judiciaires. L'une d'elles touche un proche du ministre wallon Philippe Henry, qui clame son innocence.* »

L'article explique « *qu'une enquête vient d'être ouverte pour prise d'intérêts présumée contre le chef de cabinet adjoint...* » dont le nom est cité et qui apparaît en photo. Il s'agit du plaignant au CDJ. Le cabinet a en effet accordé un permis d'installation (non encore réalisée) d'éoliennes à Merbes. Dans ces cas-là, les riverains négocient des compensations avec le producteur d'électricité. Or, parmi les riverains figure la sœur du chef de cabinet adjoint, ce qui a justifié la plainte en justice d'un autre riverain contre M. Bedoret pour corruption.

L'article donne ensuite des informations précises sur la procédure (« *l'OCRC ... vient de boucler tous les devoirs demandés par le parquet général...* ») et se termine par la réaction de M. Bedoret qui affirme tout ignorer de l'affaire et ne pas s'occuper des éoliennes.

Le lendemain 24 mai, SudPresse a publié un autre article intitulé *Le bras droit de Philippe Henry blanchi*. On y lit : « *Rebondissement dans la plainte... (...) Hier, le procureur général Christian De Valkeneer nous a informés que le dossier a été classé sans suite compte tenu de l'absence d'infraction.* » <http://www.sudinfo.be/1013605/article/2014-05-24/plainte-contre-hubert-bedoret-bras-droit-de-philippe-henry-le-dossier-est-classe>

Or, la date exacte du classement sans suite de la plainte est le 10 mai, soit douze jours avant la rédaction du premier article.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Plainte 14-33 avis du 19 novembre 2014

Le plaignant évoque de la calomnie à son égard et une partie de sa famille, le non recoupement des sources dans le chef de M. Scagliola et l'intention de nuire. Il communique un courrier du bourgmestre d'Andenne C. Eerdekens aux mandataires socialistes invitant à lire l'article du 23 mai.

1. L'article fait état « d'une plainte « *jugée suffisamment sérieuse* » alors que selon le procureur général, « *ce dossier est CLASSE SANS SUITE DEPUIS PLUSIEURS SEMAINES et que la plainte était tellement légère qu'ils n'ont pas pris la peine d'en informer ni moi-même ni ma sœur aux fins de ne pas nous inquiéter. Une telle légèreté dans le chef d'un journaliste relève pour moi de la faute déontologique grave et a porté inévitablement honneur à ma réputation et celle de ma famille en rendant publics des éléments classés sans suite dont je n'avais d'ailleurs pas connaissance.* »
2. Le plaignant estime que l'article de rectification du samedi n'en est pas un mais une faible tentative de « corriger le tir » suite à une intervention du procureur demandant un correctif. Le texte évoque un « *rebondissement* » alors que ce n'est pas le cas. Le journaliste n'a pas mené d'enquête et s'est fondé sur des éléments dont il disposait sans recouper ses sources. Selon le plaignant, contrairement à l'article du 23 mai qui faisait la Une sur la page d'accueil du site de Sud Presse, la correction du 24 mai n'avait pas été d'emblée publiée dans l'édition électronique du journal (rendant dès lors sa diffusion impossible contrairement à l'article de la veille). Il dit avoir dû prendre lui-même un contact avec D. Scagliola pour que l'article soit placé en ligne.
3. Selon le plaignant, C. Eerdekens, bourgmestre d'Andenne, s'est vanté à plusieurs reprises d'être à l'origine de la révélation d'un « *scandale éolien* » et a dit à sa commission consultative communale quelques semaines avant l'article: « *si un jour la presse parle d'un scandale éolien, sachez que j'y suis pour quelque chose* ». D. Scagliola a publié l'avant-veille des élections un article basé sur une copie de plainte classée sans suite obtenue via M. Eerdekens dans le but de nuire au Ministre Henry et par-delà, nuire au plaignant et à sa famille.

Le média : N.

Recherche de solution amiable : sans succès vu l'absence de réponse du média.

Avis

1. Le classement sans suite de la plainte en justice contre M. Bedoret datait de douze jours au moment de la rédaction de l'article. L'information diffusée, rédigée au présent (« *L'une d'elles touche un proche du ministre wallon...* », « *une enquête vient d'être ouverte* ») est incomplète et induit le public en erreur. Pour un journaliste, diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique s'il a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Or, en l'espèce, si D. Scagliola avait mis tout en œuvre pour ce faire, il ne pouvait pas ignorer l'état de la procédure en justice au moment de la rédaction. A défaut de réponse du Procureur général de Liège à la demande de confirmation par sms, il revenait au journaliste soit de postposer un sujet qui ne contenait aucune urgence, soit de vérifier à d'autres sources. Il y a donc manquement à l'article 1 du Code de déontologie journalistique qui impose de rechercher et respecter la vérité.
2. L'article publié le 24 mai fait état d'un « *rebondissement* ». Il donne l'impression au public que des informations nouvelles ont surgi depuis l'article de la veille et que celui-ci était exact sur base des informations disponibles lors de sa rédaction. Or, cet article contenait des informations erronées. L'art. 6 du Cddj obligeait SudPresse à expliciter ses erreurs, ce qui n'a pas été fait.
3. Il n'y aurait pas eu atteinte à l'honneur et à la réputation du plaignant si l'article du 23 mai avait correctement rapporté l'existence d'une procédure de plainte en justice contre M. Bedoret. C'eût été, en effet, un sujet d'intérêt général. Mais les circonstances de rédaction de cet article décrites ci-dessus le rendent trompeur aux yeux du public, donnant indûment une image négative de M. Bedoret. En portant ainsi atteinte à l'honneur du plaignant, le journaliste transgresse l'article 24 du Cddj qui prévoit de tenir compte des droits de toute personne mentionnée.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné (à la page <http://www.sudinfo.be/1012572/article/2014-05-22/scandale-sur-l-eolien-une-instruction-a-ete-ouverte-contre-le-bras-droit-du-mini.>)

Plusieurs fautes déontologiques dans un article de D. Scagliola

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 19 novembre 2014 que SudPresse et le journaliste Demetrio Scagliola ont commis plusieurs fautes déontologiques dans un article du 23 mai 2014 consacré à M. Hubert Bedoret, ancien membre du cabinet de M. Philippe Henry. Le journaliste n'a pas vérifié correctement les informations avant de les diffuser : il a annoncé le 23 mai l'existence d'une procédure judiciaire qui était classée sans suite depuis le 10 mai. Pour un journaliste, diffuser des informations erronées n'est pas une faute s'il agit de bonne foi et met tout en œuvre pour informer avec exactitude. Si cela avait été fait, le journaliste n'aurait pas pu ignorer la clôture de la procédure en justice au moment de la rédaction. Au contraire, il a porté atteinte à l'honneur de M. Bedoret en publiant des informations trompeuses. Il n'y a pas eu non plus rectification des informations erronées ; l'article publié le lendemain donnait l'impression au public que des informations nouvelles avaient surgi, contredisant les premières, alors que le premier article était d'emblée inexact.

L'avis du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Aucun membre ne s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

Opinions minoritaires : N.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président